BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

———

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

———

IVè REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 06/95/ADP
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 014/93 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS MINIERS

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution
VU la Résolution n°01/ADP du 17 juin 1992, portant validation des mandats des Députés ;

A délibéré en sa séance publique du 26 Avril 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : *Les articles 10, 13 et 14 du code des investissements miniers sont abrogés et remplacés par les suivants :*

Article 10 nouveau : *Les détenteurs de permis de recherches bénéficient de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les travaux de recherches géologiques et minières et les achats d'équipements, de machines, de matériels, de pièces de rechange et des matières consommables destinées directement aux opérations minières, de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) de la patente et de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA).*

Article 13 nouveau : *Les détenteurs d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière bénéficient d'une imposition au taux réduit de :*

** Trente cinq pour cent (35%) sur l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;*

** Douze et demi pour cent (12,5%) sur l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM).*

L'exonération au titre de l'Impôt sur les Bénéfices prévue à l'article 4 alinéa 8 du Code des Impôts n'est pas applicable aux entreprises minières bénéficiant du régime du présent code des investissements miniers.

Article 14 nouveau : *Les détenteurs d'un permis d'exploitation bénéficient d'une exonération pendant sept (7) ans de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Patente, de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Main Morte (TBM) ;*

Le concessionnaire minier bénéficie d'une exonération pendant treize (13) ans de l'IMFPIC, de la Patente, de la TPA et de la TBM .

Les exonérations prévues par le présent article courent à partir de la date de première production constatée par Arrêté du Ministre Chargé de l'Industrie.

Les avantages fiscaux prévus par le présent article ne sont pas cumulatifs en cas de transformation d'un permis d'exploitation minière en une concession minière.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 26 Avril 1995

Le Secrétaire de séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE